Conseil communal du 14 mars 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, MM. BOULANGE, HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mmes MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2020 – Approbation
2. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2021 - Approbation
3. Fabriques d'église (Bihain, Neuville) – Budget 2022 - Approbation
4. Vente d'une parcelle communale à Hébronval – Décision définitive
5. Vente d'une parcelle communale à La Comté – Décision de principe
6. Location du droit de chasse en forêt communale – Cahiers des charges - Approbation
7. Entretien des voiries communales – Année 2022 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
8. Appel à projets « Pollec 2020 » - Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Raccordement électrique par la société ORES – Marché public de services – Approbation
9. Fonds provincial d'Impulsion Communale - Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Raccordement électrique par la société ORES – Marché public de services – Approbation
10. Rénovation d'une plaine de jeux à Grand-Halleux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
11. Bibliothèque publique – Travaux d'aménagement divers – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Opération de développement rural – Rapport d'activités 2021 – Approbation
13. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
 - Rapports financier et d'activité 2021 – Approbation
 - Ajout d'actions – Approbation
14. Centre de vacances « La plaine communale » - Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique – Renouvellement – Approbation
15. Création d'une maison des jeunes à Vielsalm – Acte constitutif de l'asbl « MJ Vielsalm » - Approbation
16. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Infrastructures sportives – Approbation des coûts-vérités et des grilles tarifaires – Octroi de subsides liés au prix – Révision – Approbation
17. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Travaux de rénovation et d'extension du hall sportif « Les Doyards » - Garantie d'emprunt par la Commune de Vielsalm – Approbation
18. Personnel ouvrier communal – Engagement d'une technicienne de surface – Fixation des conditions - Approbation
19. Enseignement communal – Mise en place d'un Conseil de participation :
 - Fixation du nombre de membres
 - Désignation des membres
 - Désignation du Président
20. Enseignement communal – Implantation scolaire d'Hébronval – Création d'une classe d'immersion - Décision
21. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication
22. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 – Approbation
23. Divers

Huis-clos

1. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour maladie – Décision
2. Enseignement maternel communal – Admission à la pension – Décision
3. Enseignement primaire communal – Démission – Prise d'acte
4. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2020 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 février 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 22 février 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 décembre 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.025,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.763,56 €
Recettes extraordinaires totales	9.670,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	6.670,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	590,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.290,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.696,32 €
Dépenses totales	3.880,29 €
Excédent	13.816,03 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2021 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 janvier 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 janvier 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 02 février 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 janvier 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.396,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.963,67 €
Recettes extraordinaires totales	20.308,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	19.508,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.333,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.776,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	35.704,84 €
Dépenses totales	12.109,84 €
Excédent	23.595,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabriques d'église (Bihain, Neuville) – Budget 2022 – Approbation

Bihain

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 janvier 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 janvier 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 février 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :
Dépenses : chapitre I : article 11d : annuaire du diocèse : 25 € au lieu de 50 €
Chapitre II : article 50d : Sabam : 72 € au lieu de 100 € ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 janvier 2022 est approuvé tel que réformé en tenant compte des modifications apportées par l'organe représentatif en culte reçu en date du 2 février 2022 :

Recettes ordinaires totales	18.367,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.022,26 €
Recettes extraordinaires totales	36.109,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	30.000,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2020 de :	6.109,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.177,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40.500,00 €
Recettes totales	54.477,00 €
Dépenses totales	54.477,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Neuville
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 février 2022 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 22 février 2022 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 décembre 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.137,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.387,97 €
Recettes extraordinaires totales	7.629,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.629,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.597,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	12.767,00 €
Dépenses totales	12.767,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Vente d'une parcelle communale à Hébronval – Décision définitive

Considérant que la Commune est propriétaire de deux parcelles à Hébronval situées située derrière le cimetière et à côté de l'église, cadastrées Vielsalm IIe Division Section B n° 247d et 87c ;
Vu sa volonté de mettre ces parcelles en vente ;
Considérant que la parcelle cadastrée n° 247d, d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt centiares est située pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole au plan de secteur ;
Considérant que la parcelle contigüe, n° 87c, d'une contenance de 10 ares 60 centiares, est située quasiment totalement en zone agricole ;
Vu sa décision du 12 juillet 2021 :

- D'approuver le principe de vente par soumission des parcelles cadastrées comme suit :
 - La parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B numéro 247d d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt centiares (18a 80ca) ainsi qu'une partie de la parcelle 244p2 d'une contenance approximative (à défaut de plan) de quarante-six centiares (46 ca) ;
 - La parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B numéro 87c d'une contenance de dix ares soixante centiares (10a 60ca) ;

- Deux lots seront constitués :
- Le premier comprendra la parcelle cadastrée n° 247dD et la partie de l'excédent à prendre dans la parcelle cadastrée n° 244p2 ;
- Le second comprendra la parcelle cadastrée n° 87c ;
- Les amateurs pourront remettre une offre soit pour un lot soit pour les deux lots ; dans ce dernier cas, ils devront faire offre pour chacun des lots convoités ;
- En cas d'offres égales, le Collège communal entamera une négociation en redemandant une nouvelle offre aux différents candidats ;
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure

Vu l'estimation réalisée par la Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 2 juin 2021 fixant la valeur des parcelles comme suit :

- La parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B numéro 247d, ainsi qu'une partie de la parcelle 244 p2 d'une contenance approximative (à défaut de plan) de quarante-six centiares (46 ca) en nature de patsart estimée à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €) ;
- La parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B numéro 87c d'une contenance de dix ares soixante centiares (10a 60ca) en nature de pâture estimée à deux mille cent vingt euros (2.120,00€) ;

Vu le plan de division réalisé par la sprl Géoxim le 15 décembre 2021 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 17 février 2022 ;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;
Vu l'avis de patrimoine annonçant la vente publié dans le journal « Les Echos », sur le site internet de la Commune et affiché sur les lieux et aux valves communales ;
Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 1 constitué de la parcelle cadastrée n° 247dD et la partie de l'excédent à prendre dans la parcelle cadastrée n° 244p2 ;
Vu l'offre unique reçue de Madame Anne-Catherine Remacle et Monsieur Benjamin Burnotte, domiciliés Hébronval 75 C à 6690 Vielsalm, pour un montant de 3.000 € pour le lot 2 constitué de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 87 C ;
Considérant que l'offre susmentionnée est supérieure à l'estimation réalisée par le CAI ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette transaction est inférieur à 22.000 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le receveur n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver la vente définitive de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 87 C au profit de Madame Anne-Catherine Remacle et Monsieur Benjamin Burnotte, domiciliés Hébronval 75 C à 6690 Vielsalm Vielsalm pour un montant de 3.000 € ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeuble de réaliser cette opération au nom de la Commune ;
- De relancer la publicité pour la vente du lot 1 constitué de la parcelle cadastrée n° 247d et la partie de l'excédent à prendre dans la parcelle cadastrée n° 244 p2.

5. Vente d'une parcelle communale à La Comté – Décision de principe

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle située à La Comté, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section H numéro 712 A, d'une contenance de 830 m² ;
Considérant que cette parcelle est issue de l'ancien chemin vicinal n° 59, disparu depuis des temps immémoriaux ;
Qu'elle est située en zone d'habitat à caractère rural couverte d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur et qu'il s'agit, dès lors, d'une parcelle à bâtir ;
Vu la demande d'acquisition de cette parcelle adressée au Collège communal ;

Considérant que ce terrain pourrait être mis en vente, ne revêtant plus d'utilité pour la Commune malgré la plantation d'un verger public sur une partie de celle-ci en 2019 dans le cadre de la semaine de l'arbre ;
Considérant que le terrain étant urbanisable, il ne peut être vendu de gré à gré sans publicité, au regard du respect des principes généraux du droit administratif, tels les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;
Considérant que la Commune est donc tenue d'avoir recours à des mesures de publicité adéquates dans le cadre de la vente d'un terrain à bâtir ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle communale à bâtir cadastrée Vielsalm 1ère Division Section H numéro 712 A, d'une contenance de 830 m² ;
- De réserver la vente aux candidats acquéreurs qui s'engagent à ne pas revendre le terrain et à y construire une habitation unifamiliale dans les 5 ans qui suivent l'acquisition ;
- Dans l'hypothèse où l'acheteur ne respecterait pas l'engagement visé au point précédent, la Commune pourra, après une mise en demeure restée sans suite pendant plus de trente jours, racheter le terrain.
 Ce rachat s'effectuera au prix auquel la vente par la Commune aura été consentie, indexé sur base de l'indice des prix à la consommation ;
- De procéder aux mesures d'enquête et de publicité habituelle ;
- De charger le Comité d'Acquisition du Luxembourg de réaliser une estimation du bien.
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure.

6. Location du droit de chasse en forêt communale – Cahiers des charges – Approbation

Considérant que les baux de chasse viennent à échéance le 31 mai 2022 et qu'il importe de procéder à la location du droit de chasse sur l'ensemble des lots répartis sur le territoire communal ;
Vu les propositions formulées par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, concernant la répartition des lots ;
Vu les projets de cahiers général et spécial des charges tel que dressé par le DNF ;
Vu les entretiens tenus entre Monsieur Philippe Gérardy, Echevin, la Directrice générale, la Directrice financière et Monsieur Jean-Claude Adam, Chef de cantonnement du DNF ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 14 mars 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1222-1 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'approuver comme suit les cahiers général et spécial des charges de location du droit de chasse, ainsi que les annexes qui les accompagnent, jointes à la présente délibération, pour les douze années à venir :

CAHIER GENERAL DES CHARGES

LOTS	Lieu-dit	Triage	Agent responsable	N° de contact
1	Legnai Thier et Matrinfa	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
2	Hé Lambert	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
3	Sur Pehay	3 – Mont-le-Soie	Philippe LEYENS	

4	Hodinfosse Goirnal	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
5	Ozefagnes	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
6	Sur les Sarts	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
7	Blanche Pierre, Pré du Seigneur	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136
8	Derrière le Monty, Bois Lemaire	3 – Mont-le-Soie	Philippe LEYENS	
9	Mont-le-Soie, Sur la Thier, Al Sathe	3 – Mont-le-Soie	Philippe LEYENS	
10	Grand-Bois, Sart Hennard	4- Tinseu Bois	John CLESSE	0471/709503
11	Bonalfa	6 – So Bêchefa	Raphaël THUNUS	0477/781414
12	Thier des Carrières	6 – So Bêchefa	Raphaël THUNUS	0477/781414
13	Heid de Provedroux	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
14	Derrière les Roches	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
15	Hestreux	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
16	Mananhez	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
17	Thier de Regné	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
18	Petite Champha	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
19	Fange Poncelet	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
20	Wez des Pourceaux	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
21	Sur le Lierre	5 - Langlire	Pierre CLERX	0475/631794
22	Raspail/sur les Sarts	2 - Arbrefontaine	Laurent DECLAYE	0470/735136

Table des matières

CAHIER GENERAL DES CHARGES

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES ……..... 5

Article 1er – Définitions …… 5

Art. 2 – Cadre général …….. 5

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges ……... 5

Art. 4 – Présomption de connaissance ……..……. 5

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ….…….. 5

Art. 5 – Objet de la location ……..…… 5

Art. 6 – Durée du bail ……..…… 6

Art. 7 – Mandataire …… 6

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale ……..…….. 6

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit ……..…… 7

Art. 10 – Attribution définitive des lots ……..…… 8

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique ……8
Art. 12 – Frais de location ……..….. 9
Art. 13 – Impositions ……. 9
Art. 14 – Acquittement du loyer annuel ……. 9
Art. 15 – Indexation du loyer annuel ……..……. 9
Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot……..…….. 10
Art. 16bis – Réductions de loyer……..……..……. 10
Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse ……..…… 10
Art. 18 - Associés ……. 10
Art. 19 – Domicile ……..... 11
Art. 20 – Communications et transmissions de documents ……. 11
Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse ……. 11
Art. 22 – Cession du bail …….. 12
Art. 23 – Décès du locataire……..……..……. 12
Art. 24 – Surveillance du lot…….……..…. 12
Art. 25 – Mise en cause du bailleur…… 12
Art. 26 – Infractions et indemnités ……..….... 13
Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot …… 13
Art. 28 – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties ……...… 13
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES …… 14
Art. 29 - Apport et reprise d'animaux …….. 14
Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures…….…….. 14
Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier…….…….…. 14
Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier…….…. 15
Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier …….…… 15
Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot …….……. 15
Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot . 15
Art. 36 – Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier ……... 16
Art. 37 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins ……... 17
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS CYNEGETIQUES ……...….. 17
Art. 38 – Modes de chasses autorisés ……. 17
Art. 39 – Annonce des actions de chasse au public …… … 17
Art. 40 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse … 17
Art. 41 – Equipements d'affût ……..……..17
Art. 42 – Enceintes et postes de battue / poussée silencieuse ……..…18
Art. 43 – Programmation des journées de chasse en battue / poussée silencieuse …. .18
Art. 44 – Régulation du tir …….……19
Art. 45 – Recensement du gibier ……..…….19

Art. 46 – Etudes et inventaires du gibier tiré
…….……..…19
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DE COORDINATION …….……20
Art. 47 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt ……..…….20
Art. 48 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers ……..…….20
Art. 49 – Droit de chasse et récréation en forêt …..……20
Art. 50 – Droit de chasse et circulation en forêt ..……..……..20
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ……21
Art. 51 – Respect de l'environnement …….……..……...21
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION ET D'APPEL 21
Art. 52 – Délégation …….21
Art. 53 – Appel ……..…21

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Article 1er – Cahier général des charges …….…… 21
Article 2 – Durée du bail …… 22
Article 3 – Evaluation périodique……..……. 22
Article 4 – Nombre d'associés (article 18 des clauses générales) …….. 23
Article 5 – Mode(s) de chasse interdit (s) (article 38 des clauses générales) …….. 24
Article 6 – Enceintes et postes de battue (article 42 des clauses générales) ……. 25
Article 7 – Programmation des journées de chasse (article 43 des clauses générales) …25
Article 8- Régulation du tir (article 44 des clauses générales) ……. 26
Article 9 – Droit de chasse et fonction multiple de la forêt (article 47 des clauses générales) .26
Article 10 – Location de gré et à gré et par soumission : loyers minimum et prix de retrait 26
ANNEXE 1 – CHARTE PEFC 2013-2018
ANNEXE 2 – MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ANNEXE 4 - MODELE DE SOUMISSION
ANNEXE 5 – MODELE DE CAUTION BANCAIRE
ANNEXE 6 – DEMANDE D'AGREMENT D'UN ASSOCIE
ANNEXE 7 – IINDEMNITES POUR NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES
ANNEXE 8 – GLOSSAIRE
ANNEXE 9 – MODELE D'AFFICHE POUR L'ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE

CAHIER GENERAL DES CHARGES

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES
Article 1er – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1.1. Forêt communale : la forêt appartenant à la Commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges.

1.2. Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.

1.3. Bailleur : la Commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges représentée par son Collège communal et le CPAS de Vielsalm, pour les lots n° 7 et 22.

1.4. Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.

1.5. Directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.

1.6. Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

Art. 2 – Cadre général

2.1. L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale et du CPAS s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

2.2. La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en **annexe 1**. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse en forêt communale et du CPAS est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est commun à l'ensemble des lots. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 4 – Présomption de connaissance

4.1. Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot de la forêt communale ou du CPAS ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

4.2. Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 5 – Objet de la location

5.1. Le descriptif de chaque lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

5.2. Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

5.3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du bailleur qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.

Art. 6 – Durée du bail

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale de Vielsalm et du CPAS est consenti pour une durée de 12 ans.

Une évaluation intermédiaire est prévue tous les trois ans aux échéances et selon les modalités prévues aux clauses particulières.

La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges.

Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale et du CPAS

8.1. Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 2**, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 3**.

d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

8.2. De plus, le candidat locataire doit :

a) être une seule personne physique ;

b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse avec la Commune ;

c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;

d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la Commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;

e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;

f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.9 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.

8.3. Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit.

La location du droit de chasse peut se faire :

- **Soit de gré à gré**
- **Soit par soumissions.**

9.1. Pour les lots 1,2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 20 et 21 : location de gré à gré

a) les locataires sortants des territoires de chasse des lots susmentionnés seront invités à faire valoir leur droit de priorité à la relocation de gré à gré du droit de chasse sur le lot les concernant, moyennant le montant du loyer minimum fixé au cahier spécial des charges.

b) Les intéressés devront notifier leur intérêt à la relocation du lot, leur accord sur les conditions financières de la relocation et communiquer les documents énumérés à l'article 8 du présent cahier des charges, par courrier recommandé avec accusé de réception.

c) Ce courrier recommandé devra être adressé et parvenir au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville, 5, 6690 Vielsalm, dans les 15 jours de la réception de la demande.

d) Le Collège communal notifiera sa décision au demandeur, dans les quinze jours de la réception de son courrier.

e) En cas d'absence d'intérêt du locataire sortant à la relocation de gré à gré de ce lot, celui-ci sera remis en location par voie de soumissions, aux mêmes conditions qu'à l'article 9.2

9.2. Pour les lots 8, 19 et 22 : location par voie de soumissions

9.2.1. les candidats adjudicataires sont tenus de remettre une soumission pour chaque lot dont ils se portent candidats.

9.2.2. les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris en annexe 4 du présent cahier des charges, en langue française. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire. Elle ne peut pas être inférieure au montant de retrait fixé dans le cahier spécial des charges.

9.2.3. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées : l'une extérieure portant la mention « Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville, 5, 6690 Vielsalm » et l'autre, intérieure, portant la mention « soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° …… dit « …… ».

9.2.4. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention « soumission pour la location du droit de chasse pour le lot n° … dit « ….. ».

9.2.5. Seules les soumissions parvenues au Président de la séance d'adjudication au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

9.2.6. Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le Président de séance proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 8.1 et ayant remis une offre conforme au point 9.2.2.

9.2.7. Le Président de séance attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'offre la plus élevée, parmi ceux visés au point 9.2.6.

9.2.8.Le bailleur se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est inférieur au prix de retrait.

9.2.9.L'adjudicataire désigné est tenu de signer, pour accord, le présent cahier général des charges ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot.

9.2.10. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le Président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.

9.2.11. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.

9.2.12. Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

10.1. Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.

10.2. Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :

a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;

b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12.

10.3. Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

10.4. Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. <u>Caution bancaire</u>.

11.1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
c) soit d'une institution publique de crédit ;
d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2. Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en **annexe 5**. Le montant de cette caution est équivalent à une année de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

11.3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

11.4. Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

11.6. Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.

11.7. Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.8. Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

Art. 12 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent du loyer annuel dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 13 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du bailleur, y compris le précompte mobilier.

Art. 14 – Acquittement du loyer annuel

14.1. Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

14.2. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 1er février de chaque année.

14.3. Si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

14.4. Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

14.5. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

15.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

15.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :
[(indice du mois de mars de l'année concernée) / (indice de référence)] × montant du loyer de la 1ère année

Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot

16.1. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

16.2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.3. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

Art. 16 bis – Réductions de loyer

A. A la demande de l'adjudicataire, le bailleur peut octroyer, sur avis du Chef de cantonnement, une réduction de 10% du loyer annuel indexé si, au cours de l'année cynégétique précédente, l'adjudicataire a respecté le quota de tir minimum en cerfs (cervus elaphus) pour son territoire et a dépassé d'au moins 20% le minimum en cerfs non boisés. Pour le calcul des 20 %, les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.
La demande de l'adjudicataire doit parvenir au bailleur, par écrit, au plus tard le 31 mars de chaque année.
Le quota pris en considération est celui issu des tirs, non compris les autres mortalités.

B. A la demande de l'adjudicataire, le bailleur peut octroyer une réduction de 10% du loyer annuel si, l'adjudicataire opte, durant toute la saison, pour des chasses collectives silencieuses en traques-affût en lieu et place des battues à cors et à cris, moyennant attestation ou présence du agents responsables du Département Nature et Forêts lors des actions de chasse.
La demande de l'adjudicataire doit parvenir au bailleur, par écrit, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.

Art. 18 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

18.1. Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé dans le cahier spécial des charges.

18.2. La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en **annexe 6**.

18.3. Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

18.4. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

18.5. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail.

18.6. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

Art. 19 – Domicile

A défaut pour le locataire, la caution physique ou ses associés qui ne sont pas domiciliés dans la Commune de Vielsalm d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le bailleur, les significations peuvent valablement être faites à une adresse sise en Wallonie, convenue par les parties.

Art. 20 – Communications et transmissions de documents

20.1. Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

20.2. En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.3. La correspondance est obligatoirement rédigée en français.

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

21.1. Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Directeur :

a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;

b) les échanges de territoires avec des tiers ;

c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;

d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

21.4. Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

21.5. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Art. 22 – Cession de bail

22.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur proposition du Directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.

22.2. Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.

22.3. L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 23 – Décès du locataire

23.1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 90 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 8.

23.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

23.3. L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

23.4. Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 24 – Surveillance du lot

24.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

24.2. Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du directeur.

24.3. Le Directeur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;
b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

25.1. La responsabilité du bailleur, du Directeur ou du Chef de cantonnement ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

25.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement.

Art. 26 – Infractions et indemnités

26.1. Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;

b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

26.2. Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.

26.3. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à l'annexe 7.

Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

7.1. Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

27.2. Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;

b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

27.3. La résiliation visée au point 27.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

27.4. Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties

A. <u>Résiliation à l'initiative du locataire</u>

28.1. Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième, de la sixième et de la neuvième année de bail aux conditions suivantes :

a) La demande de résiliation est adressée au directeur par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année du bail ;

b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;

c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;

d) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

28.2. La résiliation visée au point 28.1 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

B. <u>Résiliation à l'initiative du bailleur</u>

28.3. Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;

b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;

c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du directeur ;

d) si après le deuxième constat d'infraction aux dispositions conservatoires et cynégétiques du cahier général des charges et aux dispositions du cahier spécial des charges, le locataire continue de commettre de telles infractions ;

e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

f) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

g) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du directeur, un extrait de son casier judiciaire.

h) en cas d'évaluation défavorable attribuée selon l'art. 3 du cahier spécial des charges

28.4. Le bailleur informe le locataire par pli recommandé qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

28.5. Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Art. 29 – Apport et reprise d'animaux

29.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

29.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.

29.3. Tout animal abattu en application du point 29.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

29.4. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites

Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures

30.1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement. A défaut, ce dernier peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.

30.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

30.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles qui auraient été installées par la commune. Si six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

30.4. Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.

30.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire expulser ou faire abattre par l'adjudicataire, aux conditions qu'il fixe, ou au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée. A défaut de l'avoir fait dans le prescrit par le chef de cantonnement, le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

31.1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du chef de cantonnement.

31.2. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages créés à son initiative. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.

31.3. Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

32.1. Pour le nourrissage du grand gibier, le directeur peut déterminer et imposer au locataire :

a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;
b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
e) le mode de distribution des aliments.

32.2. Pour l'application du point 32.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

32.3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot.

Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

33.1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.

33.2. Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot

34.1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

34.2. Par dérogation au point 34.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

35.1. A partir de la deuxième année du bail et jusqu'à la dernière année du bail incluse, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer indexé.

35.2. Pour le 31 mars de chaque année, le bailleur notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 35.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique à venir.

35.3. Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux (sauf les clôtures de protection) par ses propres moyens, il le fait savoir au bailleur dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.

35.4. Après la réalisation des travaux effectués par entreprise ou par les services communaux, les factures sont transmises au locataire pour paiement de sa quote-part. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être transmise à la Directrice financière qui en informe le Chef de cantonnement.

35.5. Le bailleur, sur avis du Chef de cantonnement, est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Art. 36 – Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier

36.1. L'adjudicataire est responsable de tous dommages causés par le gibier à la végétation du lot sauf si les impositions de tir minimum prescrites ont été respectées.

36.2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier sous la direction du Chef de cantonnement ou de son délégué. L'adjudicataire sera informé au moins 5 jours à l'avance des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.

36.3. L'estimation des dommages aura lieu par échantillonnage selon un taux de sondage de minimum 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement, sans que l'adjudicataire puisse en contester les modalités d'application définies par le Chef de cantonnement ou son délégué.

A. Dommages quelconques (abroutissement, arrachage, frotture, …) aux plantations et semis sans valeur marchande :

a. Dommages aux plantations

1. Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmenté de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

2. Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur initiale, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

3. Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation, calculée au cours du jour.

b. Dommages aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restant est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

B. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation :

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circonférence (cm)	Largeur de la partie écorcée		
	moins d'1/3 de la circonférence	**Entre 1/3 et 2/3 de la circonférence**	**Plus de 2/3 de la circonférence**
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

Pour les autres arbres, il sera tenu compte en outre de la valeur d'avenir. Cette valeur d'avenir est fixée comme suit :

Catégorie de circonférence (cm)	Valeur d'avenir (% de la valeur marchande)	
	Résineux	**Feuillus**
20/69	200 %	250 %
70/119	150 %	200 %
120 et plus	100 %	100 %

L'indemnité sera en outre doublée pour les arbres élites ayant fait l'objet d'un élagage à grande hauteur.

Art. 37 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNEGETIQUES

Art. 38 – Modes de chasse autorisés

38.1. Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.

38.2. Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en annexe 8.

Art. 39 – Annonce des actions de chasse au public

39.1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe 9.

39.2. Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

39.3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée de battue annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue ou poussée silencieuse annoncée sur l'affiche.

39.4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonnement.

Art. 40 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Art. 41 – Équipements d'affût

41.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

41.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1.

41.3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.

41.4. Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

41.5. Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.

41.6. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Art. 42 – Enceintes et postes de battue / poussée silencieuse

42.1. Pour le 1er août, le locataire communique au Chef de cantonnement une carte de l'Institut Géographique National (ou tout autre support en accord avec le Chef de cantonnement) sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste de battue / poussée silencieuse font l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25.1.

42.2. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est convenue avec le chef de cantonnement.

42.3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes/miradors doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 15 jours avant la date de la battue / poussée silencieuse suivante.
Le chef de cantonnement pourra faire modifier le nombre et la disposition des postes/miradors s'il l'estime en vue d'améliorer l'efficacité des actions de chasse. Il en informe le bailleur et le locataire simultanément.

Art. 43 – Programmation des journées de chasse en battue / poussée silencieuse

43.1. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse (battue / poussée silencieuse), le locataire est tenu de réserver, entre le 1er octobre et le 31 décembre, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue / poussée silencieuse n'est programmée. Toute journée de battue / poussée silencieuse commencée est comptabilisée pour une journée entière. D'autres dispositions peuvent être prévues au cahier spécial des chasse en vue de tenir compte de la fonction sociale/récréative de la forêt.

43.2. Pour le 1er juin de chaque année au plus tard, le locataire communique au chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue / poussée silencieuse ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

43.3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue / poussée silencieuse supplémentaires dans les cas suivants :

a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue / poussée silencieuse initialement programmées.

43.4. Le locataire est tenu de communiquer au Chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue / poussée silencieuse supplémentaires.

43.5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le Chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues / poussées silencieuses supplémentaires dans le cas où la

demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 44 – Régulation du tir

44.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le Directeur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

44.2. Le Directeur est tenu d'informer le locataire des impositions visées au point 43.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

44.3. Les maxima fixés en application du point 43.1 peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de cantonnement. Les minima fixés en application du point 43.1 peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

44.4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le Directeur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil. Ces indemnités sont calculées au prorata de la surface boisée du lot à la surface boisée du territoire. *Exemple : surface boisée du lot de 50 ha et surface boisée du territoire 100 ha. Indemnités à payer par le locataire : 50 / 100 multiplié par l'amende multiplié par le nombre d'animaux en « défaut » (soit 50 % de l'amende).*

44.5. Le Directeur peut, pour des raisons sanitaires, imposer aux locataires l'organisation de battues supplémentaires à celles programmées en application de l'article 42.2.

Art. 45 – Recensement du gibier

45.1. Le Chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

45.2. Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

Art. 46 – Études et Inventaires du gibier tiré

46.1. Si le Chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le Chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

46.2. Le locataire communique au Chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

46.3. Dans le cadre d'études ou d'inventaires du gibier, ainsi qu'en vue de la lutte contre les maladies du gibier, le Chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

46.4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du Chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.

46.5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance des chemins publics du lot est interdite.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 47 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

47.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ,…).

47.2. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 49.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

47.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

Art. 48 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

48.1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque. En cas de modification substantielle des clauses du cahier des charges, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer. Dans le cas de la mise en place de nouvelles clôtures de protection de la forêt contre le gibier, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer, pour autant que la superficie de cette clôture soit supérieure ou égale à 10% du lot.

48.2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Art. 49 – Droit de chasse et récréation en forêt

49.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le Directeur, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

49.2. Avant le 1er juillet de chaque année, le Directeur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

49.3. Avant le 15 juin de chaque année, le Chef de cantonnement informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 50 – Droit de chasse et circulation en forêt

50.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue / poussée silencieuse organisées dans le lot. Il introduit sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue / poussée silencieuse.

50.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

50.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement du gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Art. 51 – Respect de l'environnement

51.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais. Il est interdit d'utiliser tout matériau qui n'est pas recyclable et naturel.

51.2. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir ainsi qu'aux alentours des miradors de poussée silencieuse sont interdits sans l'autorisation préalable du Chef de cantonnement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION ET D'APPEL

Art. 52 – Délégation

52.1. Le Directeur peut déléguer le Chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

52.2. Le Chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

52.3. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur, au Directeur et au Chef de cantonnement.

Art. 53 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de toute décision du Chef de cantonnement ou d'un agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du directeur.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Exercice du droit de chasse sur le lot

Article 1er – Cahier général des charges

L'exercice du droit de chasse sur le lot est régi par le présent cahier spécial des charges et par le cahier général des charges approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 14 mars 2022.

L'article 1er des clauses générales est complété par l'alinéa suivant :

« Pour préserver l'équilibre forêt-gibier dans les lots soumis à la présente adjudication publique et conformément à son engagement dans le cadre du PEFC, la Commune de Vielsalm a notamment pour objectif de maintenir en tout lieu et en tout temps une densité de gibier permettant le renouvellement de la forêt sans protection pour toutes les espèces forestières et l'expression libre de la biodiversité (habitats et espèces) ».

L'état d'équilibre actuel et les orientations sylvicoles pour les différents lots sont caractérisés ci-dessous. Cela doit permettre à l'adjudicataire d'évaluer les attentes du propriétaire et du gestionnaire Département Nature et Forêts (DNF) pour satisfaire aux évaluations mentionnées à l'article 1 des clauses particulières.

LOT		***Densité en cervidés***	***Dégâts sur les régénérations et les bois***	***Diversité des espèces forestières autres que l'épicéa et le douglas***	***Régénération naturelle***
4	***Etat actuel***	*Très excessive, à réduire*	*Très importants*	*Très menacée, protection actuelle totale nécessaire*	*Possible en épicéa et douglas mais insuffisante, impossible pour les autres espèces*
	Objectif	*Diminution progressive aux termes des 3, 6 et 9 ans, et importante au terme des 9 ans. Stabilisation par la suite* *Objectif-cible en 2030 :* ***25 à 35 cervidés/1000 ha de bois*** *avant naissance*			

1, 2, 5, 13 et 19	***Etat actuel***	*Excessive, à réduire*	*Importants*	*Menacée sur les espèces sensibles appétées telles par exemple les sapins et les feuillus, protections actuelles nécessaires*	*Possible en épicéa et douglas, difficile voire impossible pour les autres espèces*
	Objectif	*Stabilisation des populations, voire diminution progressive Objectif-cible en 2030 :* ***20 à 25 cervidés/1000 ha de bois*** *avant naissance*			
3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15,16, 17, 18, 20, 21 et 22	***Etat actuel***	*Normale, à maintenir à ce niveau jugé maximal*	*Peu importants*	*Menacée sur les espèces sensibles appétées telles par exemple les sapins et les feuillus, protections actuelles peu nécessaires*	*Possible en épicéa et douglas, difficile pour les autres espèces*
	Objectif	*Stabilisation des populations, voire diminution progressive Objectif-cible en 2030 :* ***15 à 25 cervidés/1000 ha de bois*** *avant naissance*			

Art. 2 – Durée du bail (article 6 des clauses générales)

Le bail prend cours le **1er juin 2022** pour se terminer le **30 juin 2034**, soit pour une durée de 12 ans **et 1 mois**.

Art. 3 – Evaluation périodique

Sauf si le bailleur l'estime inutile, et sur avis du Département Nature et Forêts, une évaluation des engagements, des résultats et des pratiques aura lieu après 3 ans, 6 ans et 9 ans, endéans les trois mois avant chaque échéance (les échéances sont : 30 juin année location + 3 ans ou + 6 ans, + 9 ans).

En référence aux objectifs précisés sur le lot et traduit dans le tableau de l'art. 1, le Collège communal rendra son avis sur base :

- de la densité de la population de cervidés, estimée par le DNF ;
- de l'intensité des prélèvements de grands gibiers ;
- du respect du plan de tir légal, au prorata de la surface du territoire sur lequel l'adjudicataire a le droit de chasse et du plan de tir contractuel le cas échéant ;
- des mesures prises par l'adjudicataire pour veiller à préserver ou améliorer l'équilibre entre la faune et son milieu. Ce sont notamment les populations de cervidés qui doivent être adaptées aux objectifs économiques et écologiques poursuivis par la Commune ;
- des indicateurs de pression de gibier, tels les dégâts aux arbres forestiers et aux régénérations naturelles ;
- des dispositions prises par l'adjudicataire pour rendre les actions de chasse efficaces, en particulier les poussées silencieuses ;
- des éléments permettant d'évaluer la cohabitation avec les usagers de la forêt et le monde agricole.

Le Collège communal tiendra compte également :

- du respect du cahier des charges et des clauses particulières ;
- du respect des engagements du titulaire lors de l'attribution du lot

La Commune souhaite ainsi atteindre les objectifs cynégétiques suivants :

- La densité des cervidés recherchée dans les bois communaux doit permettre :
 - d'une part, la régénération des essences principales, à savoir les résineux et les feuillus de valeur économique, sans que des mesures de protection supplémentaires, telles que notamment des clôtures placées sur de grandes étendues, ne doivent être prises ;
 - d'autre part, assurer un développement des peuplements indemnes de dégâts de gibiers et augmenter la valeur biologique des forêts.
- La densité de la population de cervidés recherchée doit en outre permettre la régénération d'essences accessoires comme le sorbier, le saule et le bouleau dans tous les bois communaux pour y favoriser la biodiversité et la résilience des peuplements ;

Le Collège communal souhaite vivement conserver son agrément PEFC, gage de gestion durable de la forêt. L'équilibre forêt/gibier est une composante importante de cette charte.
Durant la procédure d'évaluation dont la forme et le contenu sont décidés par le bailleur, le locataire sera invité pour être entendu.
Après l'éventuelle audition, le bailleur se réserve le droit de prendre des mesures de plein droit sans l'intervention d'un juge. Ces mesures sont traduites dans l'évaluation, soit favorable, soit favorable conditionnée, soit défavorable.
L'évaluation sera attribuée par le propriétaire ou son délégué, au terme de chaque période triennale. Si le bilan global tend à rejoindre les objectifs repris à l'article 2 des clauses générales complété par les articles 1er et 2 des clauses particulières, l'évaluation sera favorable. L'évaluation favorable peut être conditionnée, les mesures correctives étant alors à entreprendre par l'adjudicataire selon les modalités précisées au rapport d'évaluation. L'évaluation défavorable entraînera la résiliation automatique du bail selon l'art. 28.3 du cahier général des charges et l'adjudicataire se verra interdit de relouer un lot sur la période du bail en cours.

Art. 4 – Nombre d'associés (article 18 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :

LOTS	Lieu-dit	Associés
1	Legnai Thier et Matrinfa	2
2	Hé Lambert	1
3	Sur Pehay	1
4	Hodinfosse Goirnal	2
5	Ozefagnes	2
6	Sur les Sarts	1
7	Blanche Pierre, Pré du Seigneur	1
8	Derrière le Monty, Bois Lemaire	2
9	Mont-le-Soie, Sur la Thier, Al Sathe	3
10	Grand-Bois, Sart Hennard	2
11	Bonalfa	2
12	Thier des Carrières	2
13	Heid de Provedroux	2
14	Derrière les Roches	1
15	Hestreux	1
16	Mananhez	1
17	Thier de Regné	1
18	Petite Champha	1
19	Fange Poncelet	1
20	Wez des Pourceaux	2
21	Sur le Lierre	2
22	Raspail/Sur les Sarts	1

Art. 5 – Mode(s) de chasse interdit(s) (article 38 des clauses générales)

Art. 5.1 Aucun mode de chasse n'est interdit dans les lots 1 à 16 et 20 à 21.

Art. 5.2. Conditions particulières pour les lots 17, 18 et 19.

Dans les lots ou parties de lots qui sont érigés en Réserves naturelles domaniales (RND) par convention signée entre la Commune et la Région Wallonne, **seule la chasse au grand gibier est autorisée**. Par ailleurs, seuls les modes de chasse suivants sont autorisés aux conditions fixées :

- les chasses collectives en battues à cors et à cris ou en poussées silencieuses sont limitées à 2 journées de chasse par année cynégétique. Dans ces parties, la chasse en poussées silencieuses y est autorisée pour autant que les postes de tir soient situés en-dehors des parties érigées sous statut de RND.
- la chasse à l'affût (interdiction de l'approche) est autorisée à partir d'un mirador installé en limite des parties érigées en RND.

Entre le 1er mars et le 30 septembre, aucune chasse n'est autorisée dans les lots ou parties de lot érigées en Réserve naturelle domaniale.

Art. 5.3 Sans préjudice aux dispositions légales et sauf en cas d'impositions sanitaires ou pour motif de sécurité, le tir du renard est interdit en forêt. Dans ces cas, tout tir de renard doit être signalé au forestier qui pourra procéder à un contrôle.

Art. 5.4. Impositions complémentaires pour les poussées silencieuses.

- Par "poussée silencieuse", on entend : procédé de chasse en battue pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes surélevés attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes **avec maximum 5 chiens courts (qui reste à portée de voix du traqueur) par enceinte**. Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon plus calme. Les rabatteurs circulent en tous sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes. Si ce mode de chasse est adopté, l'adjudicataire s'engage à construire et entretenir des postes qui sont assimilés aux équipements d'affûts selon l'art. 41 des clauses générales. Une carte des enceintes et des postes sera établie comme prévu à l'art. 42 points 1 et 4 des clauses générales.
- Les postes de chasse doivent obligatoirement être surélevés et répartis uniformément au sein des enceintes en accord avec le Chef de cantonnement ou son délégué. Les emplacements devront être validés par le DNF.

Art. 6 – Enceintes et postes de battue (art. 42 des clauses générales)

Le numérotage des postes est obligatoire. Il doit être réalisé au moyen soit de peinture et de pochoirs, soit de plaquettes. Les dimensions maximales sont de 15 cm X 15 cm

Art. 7 – Programmation des journées de chasse (art. 43 des clauses générales)

Le nombre minimum de journées de chasse en battue à cors et à cris est repris au tableau suivant. Ces dernières peuvent être remplacées par des poussées silencieuses. Pour certains lots, l'adjudicataire doit organiser néanmoins un nombre minimum de poussées silencieuses comme signalé au tableau. En outre, à l'issue des actions de chasse obligatoires, si les plans de tir minima contractuels ou réglementaires ne sont pas atteints, l'adjudicataire s'engage à réaliser des actions de chasses supplémentaires au mois de décembre et le cas échéant sur la période de chasse qui serait éventuellement prolongée par Arrêté du Gouvernement Wallon, sans préjudice à la Loi sur la chasse.

LOTS	**Lieu-dit**	**Approche / Affut**	Battue à cors et à cris **Nombre de journées minimum**	Poussée silencieuse **Nombre de journées minimum**
1	Legnai Thier et Matrinfa	Sans objet	3	
2	Hé Lambert	Sans objet	2	
3	Sur Pehay	Sans objet	1	
4	Hodinfosse Goirnal	Sans objet	3	
5	Ozefagnes	Sans objet	3	

6	Sur les Sarts	Sans objet	1	
7	Blanche Pierre, Pré du Seigneur	Sans objet	1	
8	Derrière le Monty, Bois Lemaire	Sans objet	3	
9	Mont-le-Soie, Sur la Thier, Al Sathe	Sans objet	2	1
10	Grand-Bois, Sart Hennard	Sans objet	3	
11	Bonalfa	Sans objet	3	
12	Thier des Carrières	Sans objet	3	
13	Heid de Provedroux	Sans objet	2	1
14	Derrière les Roches	Sans objet	2	
15	Hestreux	Sans objet	2	
16	Mananhez	Sans objet	2	
17	Thier de Regné	Sans objet	1	
18	Petite Champha	Sans objet	1	
19	Fange Poncelet	Sans objet	2	
20	Wez des Pourceaux	Sans objet	2	
21	Sur le Lierre	Sans objet	2	
22	Raspail/ Sur les Sarts	Sans objet	2	

Les chasses en battues à cors et à cris et les poussées silencieuses ne peuvent être réalisées durant une même journée.

Organisation de battues à cors et à cris les week-ends et jours fériés :

A partir de la saison cynégétique 2024, pour les lots 5, 6, 8, 9, 10, 11,12, 20 et 21, les battues à cors et à cris sont autorisées à raison de deux dimanches entre le 1er octobre et le 31 décembre. Elles sont interdites durant les deux derniers week-ends du congé d'automne.

Art. 8 – Régulation du tir (article 44 des clauses générales)

Néant

Art. 9 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 47 des clauses générales)

9.1. La visibilité de tous les participants à une action de chasse doit être assurée.

A cette fin, le port d'accessoires ou de vêtements fluorescents facilement identifiables est obligatoire pour toutes les personnes. D'autres mesures peuvent être prises à l'initiative de l'adjudicataire en vue de rencontrer cet objectif.

9.2. le locataire du lot n° 9 est informé qu'il existe un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de ce lot et qu'il ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur du fait de cette implantation.

Art. 10 – Location de gré à gré et par soumission : loyers minimum – prix de retrait

LOTS	Lieu-dit	Loyer minimum/Ha
1	Legnai Thier et Matrinfa	77,84 €
2	Hé Lambert	23,95 €
3	Sur Pehay	23.,95 €
4	Hodinfosse Goirnal	110,59 €
5	Ozefagnes	76,41 €
6	Sur les Sarts	29,16 €
7	Blanche Pierre, Pré du Seigneur	32,97 €
8	Derrière le Monty, Bois Lemaire	44,98 €
9	Mont-le-Soie, Sur la Thier, Al Sathe	63,90€

10	Grand-Bois, Sart Hennard	83,83 €
11	Bonalfa	27,42 €
12	Thier des Carrières	52,09 €
13	Heid de Provedroux	47,90 €
14	Derrière les Roches	31,76 €
15	Hestreux	41,18 €
16	Mananhez	29,16€
17	Thier de Regné	30,91 €
18	Petite Champha	19,43 €
19	Fange Poncelet	53,38 €
20	Wez des Pourceaux	134,13 €
21	Sur le Lierre	29,94 €
22	Raspail /Sur les Sarts	32,97 €

1) Pour les lots par soumission, les mesures de publicité seront les suivantes :

- Affichage aux valves communales
- Publication sur le site Internet de la Commune et la page Facebook.
- Publication dans un journal régional.

7. Entretien des voiries communales – Année 2022 – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'entretien des voiries communales suivantes :
- Petites-Tailles/Bihain, chemin n° 14
- Fraiture, chemin n° 27
- Vielsalm, parking sis rue Jean Bertholet
- Grand-Halleux (vers Paflard), chemin n° 1
- Provedroux, chemin n° 25 (tranche conditionnelle)
- Hébronval, chemin n° 7 (tranche conditionnelle)
- Vielsalm, Avenue de la Salm, sentier entre les bâtiments n° 32 et 34 (tranche conditionnelle) ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux précité, établi par le service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : tranche de marché 1 (estimé à : 443.008,23 € TVAC)
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 2 (estimé à : 130.861,50 € TVAC)
* Tranche conditionnelle : tranche de marché 3 (estimé à : 23.740,20 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 597.609,93 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220031) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 février 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu, le 28 février 2022, un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'entretien des voiries communales pour l'année 2022, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 597.609,93 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure ouverte ;
D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220031) du service extraordinaire du budget 2022.

8. Appel à projets « Pollec 2020 » - Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Raccordement électrique par la société ORES – Marché public de services – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2021 décidant d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, mettant à jour le Plan d'Actions pour l'Energie Durable approuvé le 26 juin 2017 ;
Considérant qu'il est, entre autres, visé, dans ce plan d'actions, de mettre en place plusieurs points de recharge électrique pour véhicules automobiles et vélos à assistance électrique (action AP-56) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 octobre 2020 portant sur le lancement d'un appel à candidatures « Pollec 2020 » à destination des villes et communes, afin de les soutenir, d'une part dans l'élaboration, l'actualisation et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien ressources humaines, et d'autre part dans la mise en œuvre et la réalisation de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) – soutien aux investissements ;
Vu les formulaires de candidatures envoyés le 6 novembre 2020 ;
Vu la décision du Collège du 16 novembre 2020 de répondre favorablement à l'appel à projets « Pollec 2020 », aussi bien pour le volet concernant les ressources humaines que celui proposant une aide à l'investissement pour la mise en œuvre du PAEDC ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet investissement, décidant d'octroyer un subside à la Commune de Vielsalm d'un montant de 50.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2021 décidant d'envoyer une proposition détaillée des projets d'investissements : le premier reprenant le placement de deux bornes de recharge pour voitures électriques et le second relatif au placement d'une borne de recharge pour vélos électriques ;
Considérant que cette proposition détaillée des projets d'investissement a été transmise le 15 mars 2021 au Service Public de Wallonie ;
Vu les courriers du 19 mai 2021 du Service Public de Wallonie, accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'investissement des bornes pour voitures électriques et vélos électriques, moyennant le respect de conditions techniques supplémentaires ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 prenant acte des conditions et recommandations reprises dans les courriers susmentionnés ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'approuver la candidature de la Commune à l'appel à projets susmentionné ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 de recourir à la centrale d'achats réalisée par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics dans le cadre de l'acquisition et de l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques pour un montant total estimé à 79.723,60€ TVAC ;
Considérant que le montant total du marché relatif au raccordement électrique des bornes de chargement pour véhicules électrique est estimé à 41.587,48€ TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 879/731-53 (n° de projet 20210118) du service extraordinaire du budget 2022 ;

Attendu que le crédit ci-dessus pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022 s'élève à 100.000€ ;
Considérant qu'un crédit est réservé à l'article 879/731-53 (n° de projet 20220110) pour un montant total de 300.000€ ;
Attendu que le caractère limitatif du crédit s'arrête à l'article budgétaire et que le crédit est bien disponible ;
Attendu que le crédit sera transféré du projet 20220110 vers le projet 20210118 lors de la modification budgétaire n°1/2022 ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de services sur base d'un droit exclusif ;
Vu les statuts de la société coopérative Ores Assets, du 18 juin 2020, notamment l'article 2 spécifiant la forme de la société et l'article 3 spécifiant son objet ;
Considérant que la société Ores Assests est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) pour le territoire et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD ;
Vu le décret régional du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 29 spécifiant les conditions d'un marché passé sur base du droit exclusif ;
Considérant que, en vertu de cette loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à celle-ci ;
Vu la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marché publics, et l'article 30 en particulier ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 février 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date 15 février 2022, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Attendu que ce dossier sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire à son attribution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- de confier à la société coopérative Ores Assets, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du marché relatif au raccordement des bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- d'approuver le montant estimé de ce marché de services pour un total de 41.587,48€ TVAC ;
- de solliciter la société coopérative Ores Assets, sur base du droit exclusif, afin de remettre prix pour les raccordements des bornes de recharge pour véhicules électriques situées :
 - sur le parking public communal, rue Jean Bertholet à Vielsalm,
 - à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à Vielsalm,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/731-53 (n° de projet 20210118) du service extraordinaire du budget 2022 ;
- de transmettre cette décision aux autorités de tutelle, lors de l'attribution du marché de services susmentionné.

9. Fonds provincial d'Impulsion Communale - Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Raccordement électrique par la société ORES – Marché public de services – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;

Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa décision du 26 août 2013 de ratifier une convention de partenariat avec la Province du Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2021 décidant d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, mettant à jour le Plan d'Actions pour l'Energie Durable approuvé le 26 juin 2017 ;
Considérant qu'il est, entre autres, visé, dans ce plan d'actions, de mettre en place plusieurs points de recharge électrique pour véhicules automobiles et vélos à assistance électrique (action AP-56) ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2019 adoptant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fond d'Impulsion Communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 d'approuver une convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de réaliser un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électrique ainsi que de solliciter l'intervention de la Province, dans le cadre du Fond d'Impulsion Communal, pour un montant de 72.500€ par commune partenaire ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022 approuvant la localisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et de recourir à la centrale d'achats réalisée par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics dans le cadre de l'acquisition et de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques pour un montant total estimé à 287.911,13€ TVAC ;
Considérant que le montant total du marché relatif au raccordement électrique des bornes de chargement pour véhicules électrique est estimé à 175.414,58€ TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 879/731-53 (n° de projet 20220109) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Attendu que le crédit ci-dessus pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022 s'élève à 300.000€ ;
Considérant qu'un crédit est réservé à l'article 879/731-53 (n° de projet 20220110) pour un montant total de 300.000€ ;
Attendu que le caractère limitatif du crédit s'arrête à l'article budgétaire et que le crédit est bien disponible ;
Attendu que le crédit sera transféré du projet 20220110 vers le projet 20220109 lors de la modification budgétaire n°1/2022 ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de services sur base d'un droit exclusif ;
Vu les statuts de la société coopérative Ores Assets, du 18 juin 2020, notamment l'article 2 spécifiant la forme de la société et l'article 3 spécifiant son objet ;
Considérant que la société Ores Assets est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) pour le territoire et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD ;
Vu le décret régional du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 29 spécifiant les conditions d'un marché passé sur base du droit exclusif ;
Considérant que, en vertu de cette loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à celle-ci ;
Vu la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marché publics, et l'article 30 en particulier ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 février 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 17 février 2022, sous réserve d'approbation des Autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- de confier à la société coopérative Ores Assets, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du marché relatif au raccordement des bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- d'approuver le montant estimé de ce marché de services pour un total de 175.414,58€ TVAC ;
- de solliciter la société coopérative Ores Assets, sur base du droit exclusif, afin de remettre prix pour les raccordements des bornes de recharge pour véhicules électriques situées :
 - Parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux,
 - Hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm,
 - Place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm,
 - Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/731-53 (n° de projet 20220109) du service extraordinaire du budget 2022 ;
- de transmettre cette décision aux autorités de tutelle – lors de l'attribution du marché de services susmentionné.

10. Rénovation d'une plaine de jeux à Grand-Halleux – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'une analyse de risques a été réalisée par la société Vinçotte concernant les plaines de jeux communales ;
Vu l'avis défavorable repris dans ce rapport du 2 février 2021, concernant la plaine de jeux située à Grand-Halleux, rue de l'Entraide ;
Vu l'état de vétusté de la plaine de jeux ;
Considérant que l'existence de cette plaine de jeux permet de garantir le développement des liens sociaux et intergénérationnels tel que mentionné dans le Plan Stratégique Transversal de la Commune de Vielsalm, approuvé le 14 décembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de rénover cette plaine de jeux ;
Considérant que ce marché de travaux est divisé en lots :

- lot 1 : aménagement de la zone,
- lot 2 : jeux - fourniture et pose ;

Considérant que le montant global estimé pour un remplacement total de la plaine de jeux s'élève à 47.369,84€ TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 765/725-54 (n° de projet 20220088) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 février 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date 15 février 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour le remplacement de la plaine de jeux située à Grand-Halleux, rue de l'Entraide. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 47.369,84€ TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54 (n° de projet 20220088) du service extraordinaire du budget 2022.

11. Bibliothèque publique – Travaux d'aménagement divers – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux d'aménagement à la bibliothèque portant sur :

- l'isolation et la restauration de la toiture ;
- l'électricité ;
- le chauffage ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 relative à l'attribution du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement à la bibliothèque au bureau d'architectes François Colson scprl, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet précité ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Isolation et restauration de toitures et bardages), estimé à 158.661,02 € TVAC ;
* Lot 2 (Electricité / divers), estimé à 62.863,13 € TVAC ;
* Lot 3 (Chauffage), estimé à 28.435,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 249.959,15 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/724-54 (n° de projet 20200103) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant qu'une demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA a été sollicitée auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;
Vu le courrier du 04 octobre 2021 par lequel le Service Public de Wallonie accuse la réception du dossier de demande de subvention ;
Considérant que lors d'un entretien téléphonique du 25 février 2022, le Service Public de Wallonie informe qu'il y a un retard d'environ 2 ans dans le traitement des demandes de subventions UREBA, mais que la Commune peut faire une demande d'autorisation afin de pouvoir débuter les travaux avant l'accord sur la subvention ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 février 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 28 février 2022 un avis de légalité sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché pour les travaux d'aménagements divers à la bibliothèque, établis par l'auteur de projet, le bureau d'architectes François Colson scprl, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 249.959,15 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
De solliciter une autorisation de réalisation des travaux avant l'accord sur la subvention, auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable, pouvoir subsidiant dans le cadre de l'opération UREBA ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/724-54 (n° de projet 20200103) du service extraordinaire du budget 2022.

12. Opération de développement rural – Rapport d'activités 2021 – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Considérant que le rapport 2021 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 17 février 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'approuver le rapport annuel 2021 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

13. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :
 - Rapports financier et d'activité 2021 – Approbation
 - Ajout d'actions – Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 de Vielsalm et son contenu ;
Vu le rapport financier tel que dressé par la Directrice financière ;
Considérant que ce rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;
Considérant la possibilité d'introduire une demande motivée d'ajout, de suppression ou de modification d'actions, pour le 31 mars de chaque année, auprès de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie Intérieur et action sociale ;
Vu la proposition du Collège communal d'ajouter les 2 actions suivantes :

1. 5.2.03 – Ateliers/Activités interculturelles – Cycle d'activités dans le cadre de la plateforme intégration et interculturalité.
 Les différents partenaires de la plateforme développeront des activités avec leur public et adressées à tous, dont l'objectif commun sera de favoriser la mixité sociale.
2. 5.6.02 – Espace-temps parentalité – Mise en place d'ateliers au « coin papote ».
 Il s'agit de permettre l'organisation de différents ateliers mensuels d'aide à la parentalité au « coin papote » ; cet espace-temps est géré via la plateforme de lutte contre la pauvreté « Pas à pas » et accueille toutes les semaines les (futurs) parents et leurs enfants de 0 à 3 ans ;

Vu l'action 1.1.04 « Bar à soupe », pour laquelle le CPAS sollicite une intervention financière de 2.000 € pour les années 2022 à 2025, afin d'assurer l'évolution du projet ;
Vu le budget annuel du PCS comprenant un subside de 36.660,66 € et une part communale minimale de 9.165,17 € pour l'année 2021 ;
Considérant le rapport d'activités complémentaires relatif aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la crise sanitaire et suite aux inondations ;
Considérant que le PCS n'a pas pris part aux initiatives susmentionnées en 2021 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport financier, le tableau de bord et le rapport d'activités complémentaires 2021 du Plan de Cohésion Sociale tels que joints en annexes à la présente délibération.
D'approuver les fiches actions 5.2.03 et 5.6.02 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et de les soumettre pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2022.
D'approuver la révision de la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Vielsalm dans le cadre du projet de bar à soupe (action 4.3.01) en octroyant une subvention de 2.000 € au CPAS pour les années 2022 à 2025 et de soumettre cette modification d'action pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2022.
D'inscrire ces dépenses de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire des budgets 2022 à 2025.

14. Centre de vacances « La plaine communale » - Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique – Renouvellement – Approbation

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
Considérant que tout centre de vacances reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) doit rédiger un projet d'accueil ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur relatifs à ses activités de centre de vacances, et les renouveler tous les trois ans ;
Considérant que le centre de vacances « La plaine communale » est reconnu par l'ONE pour sa qualité depuis 2010 ;
Vu ses délibérations antérieures décidant à l'unanimité d'approuver le projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale », et le règlement d'ordre intérieur ;
Qu'il convient dès lors d'adopter le projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur du centre de vacances pour le 1er avril 2022, selon le canevas fixé par l'ONE pour une durée de 3 ans ;
Vu la proposition de projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale » ;
Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur du même centre ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'approuver le projet pédagogique du centre de vacances « La plaine communale », tel que joint à la présente délibération ;
D'approuver son règlement d'ordre intérieur tel que joint à la présente délibération.

15. Création d'une maison des jeunes à Vielsalm – Acte constitutif de l'asbl « MJ Vielsalm » - Approbation

Considérant que le Service de la Prévention du Luxembourg de la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé un appel à projets le 19 mai 2021 intitulé « Préventions – Suites Covid-19 » portant notamment sur la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes ;
Considérant que le service culturel communal dénommé « Convention-Culture » remplit les conditions d'éligibilité pour y répondre à condition de s'associer à un service d'aide à la jeunesse ;
Considérant que l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm a marqué son intérêt d'être associée à un projet dans le cadre de l'appel susmentionné ;
Vu le projet de ces deux services de créer un lieu de rencontres pour les jeunes âgés de 14 à 26 ans, habitant ou scolarisés à Vielsalm, qui pourrait faire l'objet ultérieurement d'une demande d'agrément comme Maison des Jeunes auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
Que ce lieu de rencontres pourrait prendre place dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Vu sa délibération du 12 juillet 2021 décidant, à l'unanimité, d'introduire la candidature de la Commune de Vielsalm, via son service culturel, dans le cadre de l'appel à projets dénommé « Préventions – Suites Covid-19 » en association avec l'AMO « l'Etincelle » de Vielsalm concernant le projet de création d'un lieu de rencontres pour les jeunes dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;

Considérant que la future Maison des Jeunes fonctionne depuis quelques mois de façon informelle avec l'encadrement de Messieurs Samuel Lambert et Simon Bomboir, animateurs à l'asbl « Bibliothèque publique », mis à disposition du service culturel communal « Convention-Culture » ;
Considérant que ces activités se déroulent dans le bâtiment communal précité ;
Considérant qu'une association sans but lucratif va être créée afin de gérer la future Maison des Jeunes de Vielsalm ;
Considérant qu'il s'agira d'une asbl de droit privé ;
Considérant cependant que dans l'attente d'une reconnaissance comme Maison des Jeunes par la Fédération Wallonie Bruxelles, la Commune de Vielsalm prendra en charge les frais de fonctionnement de cette asbl ;
Considérant qu'un crédit de dépense de transfert est inscrit au service ordinaire du budget communal 2022, d'un montant de 70.000 euros, à l'article 761-332-02 ;
Considérant qu'il est important que l'asbl susmentionnée, une fois créée, puisse rapidement bénéficier d'un apport financier pour lui permettre de débuter officiellement ses activités et rémunérer la personne qui sera engagée ;
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de décider de la mise à disposition de bâtiments communaux ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40,§1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'estimation de la dépense est inférieure à 22.000 euros HTVA ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis de légalité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 20.000 euros à l'asbl qui sera constituée pour gérer la Maison des Jeunes de Vielsalm ;
2) Cette avance pourra être liquidée lorsque les statuts de l'asbl auront été publiés et sur présentation d'une attestation bancaire justifiant la création du compte bancaire de l'asbl ;
3) Cette avance de trésorerie sera récupérable sur le subside de fonctionnement inscrit au service ordinaire du budget communal 2022.
4) De mettre à la disposition de la future asbl qui sera constituée pour gérer la Maison des jeunes de Vielsalm, le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
5) Cette mise à disposition se fera à titre gratuit.
6) Les charges (eau, électricité, chauffage, téléphonie, internet, ….) seront pris en charge par l'asbl.

16. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Infrastructures sportives – Approbation des coûts-vérités et des grilles tarifaires – Octroi de subsides liés au prix – Révision – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu la délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu le plan d'entreprise 2022-2026 de la RCA de Vielsalm, annexé à la présente reprenant la répartition des subsides liés au prix par infrastructure ;
Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 13 décembre 2021 approuvant le plan d'entreprise 2022-2026 et son budget 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle celui-ci a approuvé le Plan d'entreprise 2022-2026 et le budget de la RCA de Vielsalm pour l'exercice 2022 ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 approuvant les subsides liés au prix par infrastructure ;

Attendu que la Régie Communale Autonome a reçu une information sur les modalités de facturation recommandée par le SPF Finances par l'intermédiaire du bureau comptable ISIRO ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 320.120,00 € est inscrit à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 1er mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur Régional daté du 1er mars 2022 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1 : D'octroyer à la Régie Communale Autonome de Vielsalm une subvention sous la forme de subsides au prix d'un montant maximum de 320.120,00 € pour l'exercice 2022 ;
Article 2 : De valider le coût-vérité, par infrastructure, comme suit :

- Par heure d'occupation du hall sportif : 477,27 € HTVA ;
- Par entrée pour la piscine de Vielsalm : 5,13 € HTVA ;
- Par nuitée pour le camping de Grand-Halleux : 30,19 € HTVA ;

Article 3 : De prendre acte du tarif de location du hall sportif de 5 € par heure d'occupation (HTVA) et des grilles tarifaires pour la piscine de Vielsalm et pour le Camping de Grand-Halleux, annexées à la présente délibération ;
Article 4 : Pour demander la liquidation de la subvention, la RCA de Vielsalm produit :

1. une facture mensuelle par infrastructure.
2. toutes pièces justifiant du nombre d'heures d'utilisation pour le hall, du nombre d'entrées pour les piscines et de nuitées au camping de Grand-Halleux.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par la RCA de Vielsalm.
Article 6 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 4 et le contrôle tel que défini à l'article 5.
Article 7 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2022, dans la limite du crédit budgétaire disponible.
Article 8 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 5 ainsi que par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2022 de la RCA de Vielsalm.
Article 9 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

17. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Travaux de rénovation et d'extension du hall sportif « Les Doyards » - Garantie d'emprunt par la Commune de Vielsalm – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu le projet de la RCA de procéder à des travaux de rénovation et d'extension du hall sportif dénommé « les Doyards » ;
Considérant que l'investissement s'élève à 3.096.974,12 euros HTVA ;
Considérant que des subsides émanant du Département des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie sont octroyés à la RCA pour un montant de 1.135.742,13 euros ;

Qu'il appartient à la RCA de financer le solde de l'investissement pour un montant estimé à 1.961.231,99 euros HTVA ;
Attendu que la Régie Communale Autonome de Vielsalm (TVA BE0744.365.825), ayant son siège social Rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm , ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles (TVA BE 0403.201.185) , n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une enveloppe destinée à contracter deux crédits pour un montant respectif de maximum 2.200.000 euros (taux fixe en 30 ans) et de maximum 1.564.500 euros (straighloan couvrant l'avance de trésorerie pour le subside Infrasports et la TVA récupérable à avancer) ;
Attendu que cette enveloppe est destinée à financer les investissements de la Régie Communale Autonome de Vielsalm selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 03 mars 2022 ;
Attendu que cette enveloppe d'un montant de 3.764.500 euros doit être garantie par la Commune de Vielsalm ;
Attendu que la Commune de Vielsalm a décidé de soutenir les activités sportives par la création d'une Régie Communale Autonome ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 7 mars 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
DECIDE à l'unanimité
1) De s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à l'emprunteur une capacité de remboursement suffisante pour honorer les échéances de paiement liées à l'ouverture de crédit susdite.
2) De déclarer se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
3) D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
4) De s'engager jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
5) D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
6) La Commune peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.
7) La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.
8) La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

9) La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.
10) De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
11) Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
12) En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
13) En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
14) La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférent, et en accepter les dispositions.

18. Personnel ouvrier communal – Engagement d'une technicienne de surface – Fixation des conditions – Approbation

Considérant que Madame Jeannine Lesenfants, technicienne de surface dans les bureaux administratifs de la Commune à raison d'un mi-temps, sera pensionnée le 30 avril 2022 ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface contractuel(le) afin de pourvoir à son remplacement ;
Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au service ordinaire du budget 2022 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable ;
Vu l'avis émis par les organisations syndicales ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface de niveau E, échelle E.2., sous contrat de travail à mi-temps à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :
1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Être âgé de 18 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.
6. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
• Première épreuve pratique.
• Deuxième épreuve orale permettant d'apprécier notamment les connaissances dans la matière à gérer, la maturité et la motivation.
7. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.
Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale et d'un expert extérieur.
Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle E.2, soit 13.770,49 euros au minimum et 16.236,81 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois et un certificat de domicile et de nationalité.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

19. Enseignement communal – Mise en place d'un Conseil de participation :
 - Fixation du nombre de membres
 - Désignation des membres
 - Désignation du Président

1) Fixation du nombre de membres – Désignation des membres délégués du Pouvoir organisateur et des membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu la circulaire n° 7014 du 28 février 2019 de l'Administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur le Conseil de participation – Article 69 du décret dit "Missions" du 24 juillet 1997 ;
Vu notamment les nouvelles missions que le décret du 13 septembre 2018, modifiant le décret « Missions » du 24 juillet 1997, confie à ce Conseil de participation, telles que :

- l'augmentation de la fréquence des réunions du Conseil de participation (4 réunions par année civile au lieu de 2) ;
- le nouveau rôle du Conseil de participation dans le cadre des plans de pilotage de l'école ;
- la remise d'un avis du Conseil de participation sur le Règlement d'Ordre intérieur de l'établissement ;

Considérant que le Conseil de participation doit également :

- débattre du projet d'établissement sur la base de propositions amenées par les délégués du Pouvoir organisateur ;
- l'amender et le compléter selon la procédure du consensus ou à défaut par vote ;
- le proposer à l'approbation du Pouvoir organisateur ;
- proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage ;
- vérifier la cohérence entre le projet d'établissement et le plan de pilotage ;
- remettre un avis sur le plan de pilotage ;
- remettre un avis sur les éventuelles propositions de modifications du contrat d'objectifs faites par l'établissement à l'issue de l'évaluation intermédiaire de sa mise en œuvre ;
- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais ;

- étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
- vérifier l'application du décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Considérant que le Conseil de participation est composé de quatre catégories de membres :

1) les membres de droit comprenant le chef d'établissement et les délégués du Pouvoir organisateur ;

2)les membres élus comprenant :

- le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical ;
- les représentants des parents ;
- le personnel ouvrier et administratif ;

3)les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;

4)les éventuels membres avec voix consultative que peut coopter le Conseil de participation, permettant d'assurer la présence de certaines catégories absentes ou sous-représentées ;

Considérant que chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir organisateur de fixer le nombre de membres par catégorie composant le Conseil de participation, à savoir de 3 à 6 membres effectifs par catégorie et d'autant de membres suppléants ;

Considérant qu'il convient de fixer un nombre de membres identique dans chacune des catégories ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la désignation des membres effectifs et des membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'école communale de Vielsalm ;

Considérant que la règlementation ne précise pas la durée des mandats des membres de droit, ceux-ci sont réputés désignés membres de droit aussi longtemps que le Pouvoir organisateur les mandate au sein du Conseil de participation ;

Considérant qu'il convient encore de procéder à la désignation des membres effectifs et des membres suppléants représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement exerçant chacun un mandat d'une durée de 4 ans renouvelables ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De procéder à la mise en place d'un Conseil de participation au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;
2. De fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les catégories composant le Conseil de participation de l'école fondamentale communale de Vielsalm :
3. De désigner en qualité de membres de droit comprenant le chef d'établissement et les délégués du Pouvoir organisateur au sein du Conseil de participation de l'enseignement communal de Vielsalm :
 - Membres effectifs :
 - Madame Sandrine WINAND, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm ;
 - Monsieur Marc JEUSETTE, Echevin;
 - Madame Stéphanie HEYDEN, Conseillère communale
 - Monsieur François RION, Conseiller communal
 - Madame Nicolas DREHSEN, Conseiller communal
 - Madame Anne KLEIN, Conseillère communale
 - Membres suppléants :
 - Monsieur Thibault WILLEM, Echevin
 - Monsieur Philippe GERARDY, Echevin

- Monsieur Philippe HERMAN, Conseiller communal
- Monsieur Jérôme DEROCHETTE, Conseiller communal
- Madame Anne WANET, Conseillère communale

4. Dé désigner en qualité de membres effectifs et des membres suppléants représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement exerçant un mandat d'une durée de 4 ans renouvelables :
 - Membres effectifs :
 - Madame Hanan Moud, représentant l'asbl « Living Together"
 - Madame Valérie Quartier, représentant l'Ecole de Devoirs « Option Jeunes »
 - Madame Charlotte Coulée, représentant l'asbl « bibliothèque publique » de Vielsalm
 - Madame Marylou Vanden Eynde représentant le CPAS de Vielsalm ;
 - Madame Sarah Noël, représentant l'asbl AMO « L'Etincelle »
 - Madame Aline Lebrun, représentant l'asbl « ESN »
 - Membres suppléants :
 - Madame Véronique Louys, représentant l'asbl « Living Together »
 - Madame Laurence Nélis, représentant l'Ecole de Devoirs « Option Jeunes »
 - Madame Maëlle Detournay, représentant l'asbl « bibliothèque publique » de Vielsalm
 - Madame Fanny Dawans, représentant le CPAS de Vielsalm
 - Madame Muriel Gilson, représentant l'asbl AMO « l'Etincelle »;
 - Monsieur Bernard Lebrun, représentant l'asbl « ESN ».

2) Modalités d'organisation des scrutins secrets des membres élus

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu la circulaire n° 7014 du 28 février 2019 de l'Administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur le Conseil de participation – Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de procéder à la mise en place d'un Conseil de participation au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, de fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les quatre catégories composant le Conseil de participation de l'école fondamentale communale de Vielsalm et de désigner les membres de droit ainsi que les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;
Considérant qu'il convient également de procéder à l'organisation des élections pour la catégorie des membres élus ;
Considérant que la catégorie des membres élus compte 3 membres et est composée :

- du personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical ;
- des représentants des parents ;
- du personnel ouvrier et administratif ;

Considérant que le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical doivent prester au moins un mi-temps dans l'établissement, que les délégués sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné,

nommés ou engagés à titre définitif, ou, désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète et qu'ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans ;
Considérant que les représentants des parents sont élus au scrutin secret et exercent un mandat renouvelable d'une durée de 2 ans ;
Considérant que le personnel ouvrier et administratif est représenté par un seul membre élu parmi ses pairs au scrutin secret, qu'il doit prester au moins un mi-temps dans l'établissement et qu'il exerce un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans ;
Vu les propositions de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm :

1. de procéder à un appel à candidatures par l'envoi d'un courrier à tous les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif et/ou désignés à titre temporaire pour une année scolaire complète prestant au moins un mi-temps dans l'établissement ainsi qu'à chaque parent pour leur expliquer la mise en place du Conseil de participation et son rôle au sein de l'école ;
2. de distribuer à chaque parent et à chaque enseignant un bulletin de vote qu'ils devront remettre sous enveloppe fermée pour une date fixée ;
3. de procéder au dépouillement des bulletins de vote, et sans indication suffisante dans le texte législatif, d'appliquer la majorité relative ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer son accord sur les propositions de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, portant sur les modalités d'organisation des scrutins relatifs à l'élection des membres élus du Conseil de participation de l'enseignement communal de Vielsalm.

3) Désignation d'un Président

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 novembre 1997 de la Communauté française relatif au Conseil de participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire et organisant l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu la circulaire n° 7014 du 28 février 2019 de l'Administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur le Conseil de participation – Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de procéder à la mise en place d'un Conseil de participation au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, de fixer le nombre des membres des différentes composantes à 3 pour les quatre catégories composant le Conseil de participation de l'école fondamentale communale de Vielsalm et de désigner les membres de droit ainsi que les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de marquer son accord sur les propositions de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, portant sur les modalités d'organisation des scrutins relatifs à l'élection des membres élus du Conseil de participation de l'enseignement communal de Vielsalm ;
Considérant qu'il convient également de désigner un Président du Conseil de participation de l'enseignement communal de Vielsalm ;
Considérant que le rôle du Président du Conseil de participation consiste entre autres à :

- convoquer le Conseil de participation au moins quatre fois par an et sur demande, adressée au Président, de la moitié de ses membres au moins ;
- être responsable de déterminer l'ordre du jour, de susciter les débats, préparer les réunions et les thématiques à aborder, créer un climat propice aux échanges, synthétiser les débats, veiller au respect par le Conseil de participation des missions qui lui sont dévolues,…. ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner en qualité de Président du Conseil de Participation de l'enseignement communal de Vielsalm, Monsieur Marc Jeusette, Échevin.

20. Enseignement communal – Implantation scolaire d'Hébronval – Création d'une classe d'immersion – Décision

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du Ministère de de la Communauté Française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8183 du 6 juillet 2021 portant sur l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 5710 du 10 mai 2016 relative aux titres et dérogation concernant les fonctions exercées en immersion linguistique ;
Vu le dossier de présentation du projet d'immersion proposé ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Sous réserve de l'avis à émettre par le Conseil de participation et de la Copaloc de mettre en place un projet d'immersion en langue allemande dans l'école communale de Vielsalm, implantation d'Hébronval à partir de la rentrée scolaire 2022 suivant le projet détaillé en annexe et avec comme perspective le nombre de périodes de cours suivantes :

- ➔ 2022-2023 → 8 périodes → 1ère année
- ➔ 2023-2024 → 8 périodes → 1ère et 2ème année
- ➔ 2024-2025 → 12 périodes → 1ère à 3ème année
- ➔ 2025-2026 → 12 périodes → 1ère à 4ème année
- ➔ 2026-2027 → 12 périodes → 1ère à 5ème année
- ➔ 2027-2028 → 12 périodes → 1ère à 6ème année

21. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, tel que rédigé le 11 janvier 2022 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

22. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022, tel que rédigé par la Directrice générale.

23. Vente de bois de printemps 2022 – Cahier spécial des charges – Approbation

Ce point non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à l'unanimité des membres présents.
Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 10 mars 2022 concernant la vente de bois de printemps 2022;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2022, constitués de 5 lots de bois résineux ;
Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 mars 2022 et que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable le 14 mars 2022;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 06 mai 2022 à 14 heures au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;
Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2022, joint à la présente délibération ;
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2022 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement, le 6 mai 2022 à 14 heures, par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le vendredi 13 mai à 14h.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 6 mai 2022 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le …. mai 2022 à 14h ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du …… à ….. pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- Mesure au compas à hauteur recoupe décroissance. - Délai d'exploitation : 1er septembre 2022 : Pas de prorogation possible en raison de : sécurité des câbles du téléphérique. - Exploitation interdite en hiver › piste de ski. - Exploitation par temps sec. - Débardage en concertation avec le gestionnaire de la piste de ski Arnaud DUBOIS.
2	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Interdiction temporaire d'exploitation : nidification // Date : du 15/02 au 01/07 - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 40 m) - Mesure au compas - Cubage Hauteur dominante
3	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Mesure au compas - Cubage Hauteur dominante et hauteur décroissance (voir indications du forestier)
4	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Mesure au compas - AUTRES : Cubage mixte hauteur dominante et hauteur/recoupe.
5	- Pas de prorogation possible (en raison de) // état sanitaire - Mesure au compas - Cubage Hauteur/décroissance - AUTRES : Pour la sortie des bois, le passage est à négocier avec le(s) propriétaire(s) voisin(s). Les coordonnées seront fournies lors de la visite du lot.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2021** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.
Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.
Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

24. Opération de développement rural – Aménagement d'une liaison cyclable Vielsalm-Lierneux-Fraiture – Projet de convention - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 précité ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juillet 2001 par laquelle il décide de mener une opération de développement rural ;
Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 11 mai 2004 décidant à l'unanimité d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projet « Subvention en mobilité active » lancé par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de la Mobilité et des Transports;
Considérant que le dossier de candidature porte sur un projet conjoint avec la Commune de Lierneux pour l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm à la chapelle de la Salette située dans le village de Lierneux ;
Considérant que le projet de liaison susmentionné correspond à la fiche projets n°3 du lot 1 du PCDR réalisée le 21 novembre 2008 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 transmis par le Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, accordant une subvention de 213.750,00 € pour les travaux ayant trait à l'aménagement d'une liaison cyclable permettant de relier les villages de Rencheux et de Sart ;
Vu sa délibération du 8 novembre 2021 décidant à l'unanimité de recourir à un marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm au lieu-dit « Al Hess » à Sart-Lierneux et d'approuver le cahier des charges et le montant estimé de ce marché au montant estimé à 526.445,59 € TVAC ;
Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 9 novembre 2021, a décidé de proposer au Conseil communal d'entamer les démarches en vue de solliciter une convention-exécution auprès du Service Public de Wallonie, représenté par la Ministre Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et du bien-être animal dans le but de financer le deuxième tronçon permettant de relier le village d'Hébronval au village de Fraiture et à la Commune de Lierneux ;
Vu la fiche projet reprise dans le PCDR modifiée en date du 22 novembre 2021 ;
Vu la réunion de coordination qui s'est déroulée le 7 février 2022 en présence de représentants du Service Public de Wallonie, Département du Développement Rural et Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 :
1) d'approuver la fiche-projet relative à l'aménagement d'une liaison cyclable reliant Vielsalm à la Baraque de Fraiture et à la Commune de Lierneux ;
2) d'introduire une demande de convention-exécution auprès du département Développement Rural du Service Public de Wallonie, représenté par la Ministre Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et du bien-être animal, portant sur l'aménagement d'une liaison cyclable reliant Vielsalm à la Baraque de Fraiture et à la Commune de Lierneux.
Vu le projet de convention rédigé par le Département du Développement Rural du Service Public de Wallonie en date du 10 mars 2022 ;
Considérant que le coût global du projet est estimé à 696.082,75 euros et que le montant global estimé de la subvention est de 556.866,20 euros ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet de convention, tel que joint, concernant la réalisation d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Fraiture rédigé par le Service Public de Wallonie, Département du Développement Rural.

25. Divers

Intervention de Stéphanie Heyden

Mme Heyden réitère sa demande d'obtenir un rapport concernant les recettes et les dépenses du compte financier créé dans le cadre de la pandémie du Covid-19, en vue de récolter des dons.
Le Bourgmestre lui répond que ce rapport sera fourni pour la prochaine séance de Conseil.

Intervention du Bourgmestre

Le Bourgmestre fait état des actions menées dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens, notamment l'accueil d'urgence, avec la mise en ordre du hall des Doyards, de l'ancien home du CPAS à Provedroux, la coordination de l'offre et des besoins d'accueil, l'aide aux formalités administratives, la réactivation du réseau « solidarité », …).
François Rion se dit bien conscient des difficultés rencontrées pour mener à bien ces actions ; il estime qu'il faut également se référer aux initiatives privées, aux personnes ressources qui se sont proposées et coordonner les interventions. Il pense qu'il serait utile d'élargir l'équipe opérationnelle aux réseaux qui se créent pour accueillir et aider les réfugiés. Il demande également que la communication soit améliorée.
Le Bourgmestre répond que l'accueil est bien organisé, que ce soit d'abord en urgence au hall sportif puis dans les familles et que les démarches doivent être bien structurées ; il rappelle les formalités obligatoires à remplir par les réfugiés. Il confirme qu'il est entouré d'une équipe motivée pour mener à bien toutes ces actions. Cette équipe peut certainement s'élargir. Si des bénévoles et mandataires souhaitent apporter un soutien, ils peuvent faire part de leur disponibilité en utilisant le réseau communal « solidarité ».